

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que pour l'année 2007 le quota de la sole dans les zones-c.i.e.m VIIIa,b a été presque entièrement débarqué et vue que de la sole se trouve encore à bord de bateaux de pêche actuellement en activité, il y a lieu de cesser sans retard la pêche de la sole dans ces zones afin de ne pas dépasser les quantités autorisées par la CE,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1. bateau de pêche : un bateau repris dans la « Liste officielle des navires de pêche belges »;
2. zones-c.i.e.m. : les zones et secteurs décrits dans l'annexe III du Règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des Etats membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est.

Art. 2. Le quota national de la sole dans les zones-c.i.e.m VIIIa,b est réputé avoir été épuisé.

Dans les eaux des zones-c.i.e.m VIIIa,b il est interdit pour tous les bateaux de pêche, de pêcher, de retenir à bord, de transborder et de débarquer de la sole capturée dans ces eaux après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cessera d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Bruxelles, 20 juin 2007.

Y. LETERME

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3520

[C - 2007/29182]

19 JUILLET 2007. — Décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 31, § 3, est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit :

« A partir du 1^{er} septembre 2007, le calcul de la dotation cité à l'alinéa 2 est maintenu avec une limitation des réductions de périodes à 25 % de leur valeur et une redistribution au prorata de ces réductions. »

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

—————
Note

(1) *Session 2006-2007.*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 433-1. — Rapport, n° 433-2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du mardi 17 juillet 2007.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 3520

[C — 2007/29182]

19 JULI 2007. — Decreet tot wijziging van het decreet van 2 juni 1998 houdende organisatie van het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In artikel 31, § 3, wordt een laatste lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Vanaf 1 september 2007 wordt de berekening van de dotatie bedoeld in het tweede lid behouden met een beperking van de verminderingen van lestijden tot 25 % van hun waarde en met een herverdeling naar rata van deze verminderingen. »

Art. 2. Dit decreet treedt in werking op 1 september 2007.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 19 juli 2007.

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Vice-Presidente en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-President en Minister van Begroting en Financiën,
M. DAERDEN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
C. EERDEKENS

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

—
Nota

(1) *Zitting 2006-2007.*

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 433-1. — Verslag nr. 433-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van dinsdag 17 juli 2007.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3521

[C — 2007/29184]

19 JUILLET 2007. — Décret portant assentiment à la Convention conjointe Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la Région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997 et signée par la Belgique le 7 mars 2005 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention conjointe Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997 et signée par la Belgique le 7 mars 2005, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,
M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

—
Note

(1) *Session 2006-2007*

Documents du Conseil. - Projet de décret, n° 434-1. - Rapport, n° 434-2.

Compte-rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du mardi 17 juillet 2007.